



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°389/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu l'avis favorable du Département du Var, Direction des Infrastructures et de la Mobilité,

Vu la demande en date du 12 Avril 2024, par laquelle Monsieur Xavier LEMAIRE responsable de la Société SASU BS VOIRIE, demeurant 763, ZI St Maurice à Manosque (04 100), sollicitent une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés**, sur le domaine public pour le compte du Département.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SASU BS VOIRIE est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 22 Avril 2024 à 8h00 au Vendredi 3 Mai 2024 à 6h00 ; suivant les modalités des articles 4, 5 et 6 ; sauf les Mercredis 24 Avril 2024 et 1^{er} Mai 2024, jour de marché hebdomadaire**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner le long de la RN7 et sur le chemin de la Croix Rouge, en période de chantier. Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

L'entreprise devra procéder à l'affichage réglementaire de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- RDN7
- Avenue Gabriel Péri
- Avenue Albert 1^{er}
- Avenue du 15^{ème} Corps
- Avenue Estienne d'Orves
- Route de Marseille (D560)
- Allée des Cerisiers
- Chemin du Real Vieux
- Chemin des Fontaines
- Rond-Point San Vincenzo
- Boulevard Jean Jaurès
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Saint Jean
- Rue de l'Ancienne Poste
- Route de Nice
- Chemin de la Gare
- Chemin de la Croix Rouge
- Rond-Point du Mont Fleury

ARTICLE 4 : Le Lundi 22 Avril 2024 et le Jeudi 25 Avril 2024 de 8h00 à 10h00

La circulation des véhicules sera interdite sur :

- Chemin du Real vieux, portion de voie comprise entre l'Allée des Cerisiers et la RN7 Avenue Albert 1^{er},
- Chemin des Fontaines, sur la portion de voie comprise entre la Rue de l'Ancienne Poste et la RN7 Avenue Albert 1^{er}.

Sur la RN7 Avenue Albert 1^{er} entre le restaurant « L'Imprévu » et le restaurant « Côté Jardin », la circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation, à mettre en place par l'entreprise chargée des travaux,

- Croisement Chemin Réal Vieux après l'Allée des Cerisier
- Croisement Chemin des Fontaines après Rue de l'Ancienne Poste
- Une pré-signalisation indiquant la fermeture de la voie, au niveau du Rond-Point du Mont Fleury.
- Et tout autre Rue impactée par le chantier en cours.

Les riverains devront être avertis par boitage, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lundi 22 Avril 2024 et le Jeudi 25 Avril 2024 de 10h00 à 18h00 ainsi que le Mardi 23 Avril 2024 et le Vendredi 26 Avril 2024 de 8h00 à 18h00

Il sera mis en place une déviation, par l'entreprise chargée des travaux,

- La RN7 ne sera circulaire que sur une demi-chaussée, uniquement dans le sens Brignoles – Aix.
- Tous les véhicules arrivant des voies périphériques sur la RN7 sont obligés de prendre le sens Brignoles – Aix.
- La déviation depuis la RN7 par le Chemin du Réal Vieux devra être prise pour la direction de Brignoles.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation, à mettre en place par l'entreprise chargée des travaux,

- Rond-Point du Mont Fleury et RN7 Avenue Estienne d'Orves
- Croisement Chemin Réal Vieux et RN7 Avenue Albert 1^{er}.
- Ensemble des voies débouchant sur la RN7
- Et tout autre Rue impactée par le chantier en cours.

Le signalage des travaux de la chaussée devra être mis en place à chaque entrée de ville et devra respecter la réglementation, à mettre en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Les nuits du Lundi 29 Avril 2024 au Mardi 30 Avril 2024 et du Jeudi 02 Mai 2024 au Vendredi 03 Mai 2024 de 20h00 à 06h00.

La circulation des véhicules sera interdite sur le Rond-Point du Mont Fleury, il sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux, les déviations suivantes,

- Dans le sens Aix – Brignoles, par le Chemin du Réal Vieux, Traverse le long du Rond-Point du mont Fleury et Chemin de la Croix Rouge qui passera à double sens le temps des travaux.
- Dans le sens Brignoles – Aix, par RD28 Boulevard Saint Jean et Chemin de la Gare.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation, à mettre en place par l'entreprise chargée des travaux,

En direction d'Aix :

- Croisement D560 Route de Marseille et Chemin de la Croix Rouge
- Croisement Chemin de la Croix Rouge et DN7 Route de Nice
- Rond-Point San Vincenzo x2 panneaux, direction Brignoles et direction Aix
- Croisement DN7 Route de Nice et Boulevard Saint Jean
- Croisement Boulevard Saint Jean et Chemin de la Gare
- Croisement Chemin de la Gare et RN7 Avenue Estienne d'Orves
- Et tout autre Rue impactée par le chantier en cours.

En direction de Brignoles :

- Croisement DN7 Avenue Albert 1^{er} et Chemin du Réal Vieux
- Croisement du Chemin de Réal Vieux et de la contre-allée, entre la Boulangerie Lafitau et le Rond-Point du Mont Fleury
- Croisement de la contre-allée, entre la Boulangerie Lafitau et le Rond-Point du Mont Fleury et D560 Route de Marseille
- Croisement D560 Route de Marseille et Chemin de la Croix Rouge
- Et tout autre Rue impactée par le chantier en cours.

Le signalement des travaux de la chaussée devra être mis en place à chaque entrée de ville et devra respecter la réglementation, à mettre en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : La chaussée sera restituée à chaque fin de journée.

ARTICLE 8 : La Société SASU BS VOIRIE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences, de secours.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Avril 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

